



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 AVR. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 KW et inférieure à 20 MW ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société P2R dans son établissement situé zone industrielle du Mariage, rue Ampère à PUSIGNAN ;

VU le rapport du 22 mars 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite réalisée sur les lieux, le 15 mars 2012, a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- ♦ la chaudière n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'efficacité énergétique avec un organisme accrédité (*article R. 224-31 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 2 octobre 2009 susvisé*) ;
- ♦ le rendement de la chaudière n'est pas calculé et le livret de chaufferie n'est pas tenu à jour (*articles R. 224-28 et R. 224-29 du code de l'environnement*) ;
- ♦ l'installation de forage n'est pas munie d'un dispositif de mesure totalisateur homologué permettant de mesurer les volumes prélevés (*article R. 214-57 du code de l'environnement et paragraphe 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité*) ;

.../...

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que la société P2R ne respecte pas l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables et notamment celles prévues par le code de l'environnement et par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 2 octobre 2009 susvisés ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de la société P2R dont les installations sont situés à PUSIGNAN zone industrielle du Mariage, rue Ampère, qu'elle respecte l'intégralité des dispositions fixées d'une part, part par le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-57, R. 224-28, R. 224-29 et R. 224-31 et d'autre part, par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 (paragraphe 5.1) et 2 octobre 2009 déjà visés ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société P2R, zone industrielle du Mariage, rue Ampère à PUSIGNAN, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'intégralité des dispositions qui lui sont applicables et notamment celles fixées par les articles R. 214-57, R. 224-28, R. 224-29 et R. 224-31 du code de l'environnement et par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 (paragraphe 5.1) et 2 octobre 2009 susvisés.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de PUSIGNAN,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 16 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER